

Brochure n° 3061

Conventions collectives nationales

AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

IDCC : 1710. – **Personnel des agences de voyages et de tourisme**

IDCC : 412. – **Guides accompagnateurs et accompagnateurs
au service des agences de voyages et de tourisme**

ACCORD DU 20 AVRIL 2018

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES GUIDES INTERPRÈTES

DE LA RÉGION PARISIENNE AU 1^{ER} AVRIL 2018

NOR : ASET1850675M

IDCC : 1710

Entre :

Entreprises du voyage ;

SETO,

D'une part, et

CGT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

UNSA ;

CFDT services,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties ont décidé d'appliquer une majoration de 1 % au 1^{er} avril 2018.

Ce qui donne les salaires forfaitaires suivants convenus au départ de la région parisienne et retour dans la région parisienne.

Article 1^{er}

À partir du 1^{er} avril 2018.

| | |
|---|---------|
| Journée | 84,48 € |
| Demi-journée | 52,79 € |
| Journée comportant la visite de la Malmaison et Versailles ou de Versailles et du Trianon | 95,03 € |
| Demi-journée comportant la visite de Versailles ou de la Malmaison | 58,12 € |

| | |
|--|---------|
| Journée intra-muros allongée | 94,00 € |
| Demi-journée intra-muros allongée | 70,73 € |
| Journée extra-muros allongée (Fontainebleau, Chartres, Chantilly, Pierrefonds, Compiègne, Thoiry, Vaux-le-Vicomte...) | 98,21 € |
| Demi-journée extra-muros allongée (Fontainebleau, Chartres, Chantilly, Pierrefonds, Compiègne, Thoiry, Vaux-le-Vicomte...) | 67,56 € |

| LONGUE JOURNÉE PROVINCE | |
|--|----------|
| (*) Reims, Rouen, Lisieux | 109,80 € |
| Retour après dîner | 130,91 € |
| (*) Châteaux de la Loire et circuits divers | 116,15 € |
| Retour avant 20 h 15 | 130,91 € |
| Retour après 20 h 15 Retour après son et lumière | 166,79 € |
| (*) Mont-Saint-Michel, journée avec retour dans la région parisienne après dîner | 166,79 € |

Article 2

Lorsque le montant du repas n'est pas compris dans le forfait hôtelier ou lorsqu'un guide commandé par une même agence ne dispose pas d'une coupure de 1 demi-heure pour prendre son repas de midi, il lui est attribué, pour tenir compte de la différence du coût du repas pris au restaurant, une indemnité de 18,60 €.

Article 3

Les parties signataires valident le présent accord en date du 20 avril 2018.

Fait à Paris, le 20 avril 2018.

(Suivent les signatures.)